

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.563 du 27 juin 1996

A.68.938/VI-13.182

En cause : **DELWART** Bernard,
avenue du Gui 42
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 1996 par Bernard DELWART qui demande l'annulation de la décision prise le 22 mars 1996 par l'inspecteur DEPLUS de l'Inspection spéciale des impôts (I.S.I), lui refusant de prendre connaissance et copie de son dossier fiscal;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me P.-Ph. HENDRICKX, loco Me Ph. MALHERBE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés comme suit par le requérant :

« 1. Depuis plus d'un an et demi, la situation fiscale du requérant fait l'objet d'un examen approfondi par les fonctionnaires de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I, sans qu'il y ait pour autant quelque raison de croire qu'un supplément d'impôt devrait être enrôlé, le requérant ayant en effet toujours accompli correctement ses obligations fiscales.

Par conséquent, dans une lettre 15 février 1996 par laquelle il répondait à une demande de renseignements de l'I.S.I., M. DELWART demanda très logiquement à l'Inspection spéciale des impôts de Mons I, sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à pouvoir examiner son dossier fiscal ouvert auprès de cette administration car il ne comprenait pas l'acharnement des fonctionnaires de l'I.S.I. (i.e. l'inspecteur J. DEPLUS et son adjoint, M. DECOTTIGNIES) dans ce dossier.

2. Dans sa lettre du 16 février 1996, signée par l'inspecteur J. DEPLUS, l'I.S.I. répondit laconiquement en ces termes :

"Etant donné que l'examen de votre situation fiscale est en cours, l'acceptation de votre demande porterait atteinte à la protection d'un intérêt économique ou fédéral. Je constate en outre que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas dans le cas présent sur cette protection. Je dois donc rejeter votre demande (cf. article 6, § 1^{er}, 6^o de la loi)".

3. Par lettre du 23 février 1996, M. DELWART invita alors l'I.S.I. à reconsidérer sa position, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994. Par lettre du même jour, M. DELWART demanda également à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis, conformément au prescrit de la loi.

Le 11 mars 1996, la Commission d'accès aux documents administratifs rendit l'avis suivant :

"La commission est d'avis que vous avez le droit d'obtenir communication des pièces qui constituent votre dossier fiscal, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration étant également applicable en matière fiscale.

Les exceptions prévues à l'article 6 sont limitativement énumérées et d'interprétation stricte, elles ne peuvent être invoquées d'une façon systématique comme c'est bien trop souvent le cas de "l'intérêt financier et économique fédéral" sous peine de vider le principe de toute portée pratique; elles ne peuvent être invoquées qu'au terme d'un examen approfondi de toutes les circonstances de la cause".

(...)

Par lettre du 22 mars 1996, l'inspecteur J. DEPLUS fit savoir que son administration persévérerait dans son refus en ces termes :

"Vous invoquez d'abord que vous avez un intérêt à consulter votre dossier dans mes services.

Or, l'article 6, § 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

"L'autorité administrative fédérale ... rejette la demande ... si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants ...".

Il ressort de la rédaction de cette disposition que le législateur impose à l'administration de comparer l'intérêt de la publicité avec les intérêts y énumérés et de rejeter la demande dès qu'elle a constaté que l'un de ces intérêts l'emportait. Il s'agit donc de comparer entre eux des intérêts

"généraux" et non de comparer votre intérêt privé à un intérêt général.

Vous prétendez ensuite qu'aucune précision n'a été donnée sur la notion d'intérêt économique ou financier. Or, dans ma décision du 16 février 1996, il a été dit "que l'examen de votre situation fiscale est en cours". Cet examen a évidemment lieu afin d'établir et de percevoir l'impôt dû, ce qui constitue un intérêt économique et financier fédéral indéniable.

Vous arguez enfin de ce qu'aucune précision n'est apportée sur ce qui permet concrètement de constater que l'intérêt économique ou financier fédéral l'emporte sur l'intérêt de la publicité.

En la matière, la compétence de l'administration est liée ainsi qu'il ressort de la phrase liminaire de l'article 6, § 1^{er}, de la loi : "l'autorité administrative ... rejette ... si elle a constaté ...". En pareil cas, la motivation ne doit pas être aussi complète que si l'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire.

En outre, il serait contradictoire de rejeter votre demande de consultation et, en même temps, de signaler tous les éléments concrets qui ont amené l'administration à constater qu'elle devait prendre cette décision.

Les éléments concrets dont vous pouvez avoir connaissance vous sont déjà connus. Il s'agit du montant de 20.260.000 francs que vous aviez à justifier, notamment une souscription en espèces à concurrence de 11.000.000 de francs à l'augmentation de capital de la S.A. SERVIM.

Le seul fait que votre situation fiscale soit en cours d'examen suffit déjà à justifier le rejet de votre demande pour d'évidentes raisons d'efficacité de l'action administrative. A fortiori, en va-t-il ainsi lorsque comme en l'espèce, un montant de plus de vingt millions de francs doit être justifié.

Votre demande de consulter votre dossier dans mes bureaux doit donc être rejetée parce que, compte tenu de ce qui précède, l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt économique ou financier fédéral (article 6, § 1^{er}, 6^o, de la loi)»;

Considérant, sur le recours en annulation, qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la lettre de la partie adverse du 16 février 1996 rejetant la demande de communication de certains documents indiquait expressément qu'une demande de reconsidération pouvait

être introduite contre cette décision; que la Commission d'accès aux documents administratifs s'est déclarée compétente et a donné un avis favorable à la demande de communication; que la demande de reconsidération a été rejetée non pour un motif de recevabilité, mais pour une raison de fond;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune juridiction fiscale n'est saisie du litige au moment où l'acte attaqué a été pris; qu'il ne peut en ce cas être considéré qu'en annulant le refus de communication de pièces en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, le Conseil d'Etat s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle dont la légalité est appréciée par la juridiction fiscale et par la cour d'appel, et contrôlée en dernier ressort par la Cour de cassation; qu'aussi longtemps que les juridictions fiscales ne sont pas saisies, les procédures organisées par la loi du 11 avril 1994, à savoir la demande de reconsidération et, en cas de rejet de celle-ci, le recours au Conseil d'Etat, ne peuvent se superposer à celles, non encore engagées, qui sont applicables devant les juridictions administratives et judiciaires, en application des textes propres à chacune d'elles;

Considérant que la cause d'irrecevabilité manifeste invoquée n'est pas établie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de poursuivre l'examen du recours en annulation;

Considérant, sur la demande de suspension, que, pas plus que l'annulation de l'acte attaqué, la suspension de l'exécution de cet acte n'accorderait à la requérante l'autorisation de consulter le dossier qu'elle a sollicitée; qu'en outre, portant sur l'exécution de l'acte et non sur son existence, elle n'obligerait pas la partie adverse à statuer à nouveau sur la demande de reconsidération; qu'à défaut de procurer à la requérante une satisfaction

tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour elle; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne le recours en annulation.

Article 3.

La procédure est poursuivie conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept juin 1900 nonante-six par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ

M. LEROY.